

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°28/2026

Portant réglementation sur le stationnement sur le parking de la salle polyvalente

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème}
partie, signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 23/01/2026 formulée par l'association de l'École
de Musique de Sernhac représentée par Madame Marielle GUILLOT domiciliée à
SERNHAC (Gard)

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

En raison d'un évènement « le printemps musical » le stationnement des
véhicules sera interdit sur une partie du parking de la salle polyvalente (voir
plan en annexe) du samedi 28 mars 2026 de 15h00 à 1h00.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront
considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la
Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou

abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la Commune.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

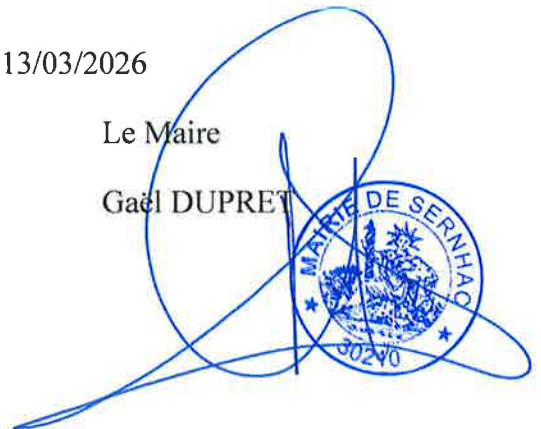
Article 6 : - Monsieur le Maire de SERNHAC est chargé en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 13/03/2026

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 13/03/2026

